

**Rapport de la Commission des finances au Conseil intercommunal**

**Étude du préavis N° 07/2021**

**Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers**

**&**

**Autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances, composée de :

|     |                           |                                   |
|-----|---------------------------|-----------------------------------|
| Mme | Patricia Correia-Da Rocha | Morges                            |
| MM. | Serge Gambarasi           | Hautemorges                       |
|     | Antoine Gerber            | Echandens                         |
|     | Jacky Leimgruber          | Ecublens                          |
|     | Oscar Cherbuin            | Echichens, Président - rapporteur |

s'est réunie le mercredi 18 novembre 2021 à la salle de conférence de la station d'épuration de Morges pour l'examen du préavis N°07/2021. MM. Christian Maeder, Président, Alain Garraux, membre du Comité de direction, Tony Reverchon, Directeur ainsi que Mme Brigitte Baumberger, Adjointe administrative, étaient également présents. La Commission exprime ses remerciements à ces personnes pour les explications communiquées et pour leur disponibilité.

**Travail de la Commission**

La Commission constate que le préavis relève bien toutes les bases légales en relation avec les deux sujets de cet objet.

**1. Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers**

Bien qu'il n'y soit fait recours que rarement, cette autorisation est utile pour régler des transactions immobilières telles que modifications de servitudes, achats ou échanges de terrains, par exemple, dans l'intérêt de l'ERM. Le présent préavis est donc présenté à notre Conseil au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci, soit dans le cas présent pour 2021-2026.

La Loi sur les communes ne spécifiant plus de montant pour les aliénations et acquisitions, le Comité a proposé de garder la limite prévue jusqu'à ce jour, à savoir CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

Nous rappelons toutefois que toute utilisation de cette autorisation doit bien évidemment faire l'objet d'une communication du Comité de direction au Conseil intercommunal.

## **2. Autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit**

Les statuts de l'ERM fixent également à l'article 7, lettre k), que le Conseil intercommunal a aussi la compétence suivante :

*Autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).*

Une telle autorisation permet au Comité de direction, en cas de litige, de prendre toutes les dispositions utiles sans perte de temps pour entamer des procédures à l'encontre de tiers, notamment dans le cas de contentieux d'origine financière et/ou fiscale.

Rappelons les éléments suivants :

- Avec l'abrogation du Code de procédure civile du 14.12.1966, seules les dispositions de la Loi sur les communes sont applicables.
- Une autorisation générale, si elle est accordée, évite des surprises. En effet, si l'on omet dans une liste sélective, une instance pénale ou comme cela est souvent le cas, une juridiction civile ou administrative, le Comité de direction ne pourra représenter valablement l'ERM devant l'instance oubliée.
- Cette autorisation générale inclut notamment le pouvoir de désister, de transiger, de compromettre ou de passer expédié (*acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire*).

Durant la législature 2016 – 2021, l'ERM a utilisé cette autorisation générale de plaider deux fois dans le cadre des préavis N° 06/2016 et N° 05/2020.

En revanche, l'autorisation générale demandée ne confère que le pouvoir de représenter valablement l'Association devant les autorités judiciaires. Elle ne dispense pas le Comité de direction de suivre la procédure habituelle pour la question des crédits nécessaires au règlement des litiges (frais de justice, honoraires de mandataires, provisions pour pertes) par le biais du budget ou par voie de préavis.

### **Conclusions**

Fondée sur ce qui précède, la Commission des finances vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

#### **LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ERM**

- vu le préavis N° 07/2021 du Comité de direction,
- entendu le rapport de la Commission des finances chargée de son étude,

#### **DECIDE**

d'accorder au Comité de direction, jusqu'à la fin de la présente législature :

1. L'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
2. L'autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit.

Au nom de la Commission des finances

Le Président rapporteur



Oscar Cherbuin

Colombier VD, le 22 novembre 2021